

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE
ADRESSEES A SAINT-MARIN**

Adoptées le 17 mars 2016¹

Publiées le 7 juin 2016

¹Sauf indication expresse contraire, aucun fait intervenu après le 26 octobre 2015, date de réception de la réponse des autorités de Saint-Marin à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur Saint-Marin (quatrième cycle de monitoring) publié le 9 juillet 2013, L'ECRI recommandait aux autorités de Saint-Marin de faire en sorte que la Commission sur l'égalité des chances soit à même de traiter les questions relevant du mandat de l'ECRI. La Commission devrait avoir mandat explicite de lutter contre le racisme et la discrimination raciale¹, être rendue indépendante du gouvernement, et recevoir des moyens suffisants pour remplir efficacement sa mission. L'ECRI recommandait vivement aussi aux autorités que leur examen du fonctionnement et de la mission de la Commission tienne compte de ses Recommandations de politique générale no 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national , et no 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

En ce qui concerne la recommandation tendant à revoir le mandat de la Commission sur l'égalité des chances, les autorités saint-marinaises ont informé l'ECRI qu'aucune législation chargeant expressément la Commission de lutter contre le racisme et la discrimination raciale n'avait encore été adoptée malgré une demande en ce sens de la Commission elle-même.

En ce qui concerne la recommandation tendant à rendre la Commission indépendante du gouvernement, les autorités précisent que cette indépendance est garantie par la pluralité des points de vue de ses membres : ceux-ci sont nommés par le parlement et représentent tous les partis politiques ainsi que la société civile et les syndicats.

L'ECRI note cependant que la Commission ne dispose pas de ses propres locaux, budget et personnel et que ses membres travaillent sur la base du bénévolat². Elle a aussi été informée, comme elle l'avait déjà relevé dans son quatrième rapport, que la Commission n'intervient pas dans les domaines relevant du mandat de l'ECRI, même si son rôle est de promouvoir la pleine égalité des citoyens au vu des motifs de discrimination énumérés dans la Constitution (c'est-à-dire la Déclaration de 1974).

L'ECRI réaffirme donc la nécessité, aux fins d'un véritable changement, de modifier la loi portant création de la Commission, de garantir son indépendance de droit et de prévoir le financement et le personnel nécessaires pour garantir son indépendance de fait.

Compte tenu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2. Dans son rapport sur Saint-Marin, L'ECRI recommandait aux autorités de modifier la législation sur le séjour et les permis de travail pour les étrangers venant à Saint-Marin pour travailler comme personnel soignant dans le secteur privé, et en particulier de leur permettre de travailler 12 mois consécutifs par an, de façon à réduire la précarité de leur emploi.

Les autorités ont informé l'ECRI qu'en juillet 2015, le Parlement saint-marinaise a modifié la législation sur le séjour et les permis de travail des étrangers. Les étrangers peuvent désormais séjourner dans le pays au-delà de 11 mois. Ils peuvent avoir un permis de séjour de 12 mois qui peut être renouvelé trois fois sur une période maximale de quatre ans (à l'issue de laquelle ils doivent faire une nouvelle demande de permis).

L'ECRI se félicite de cette évolution positive qui réduit la précarité d'emploi des travailleurs étrangers et en particulier des auxiliaires de vie (appelés « badanti ») qui sont plus de 300 à travailler à Saint-Marin.

Compte tenu de cette évolution législative, l'ECRI considère que sa recommandation a été mise en œuvre

¹ Discrimination fondée sur des motifs tels que la « race », les origines ethniques/nationales, la couleur, la nationalité, la religion et la langue.

² Rapport sur Saint-Marin du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 15 octobre 2015.

